

Date de dépôt : 5 mars 2014

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M^{me} Jocelyne Haller : Le SECO
lèvera-t-il le voile sur les EdS ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 février 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Comment le canton de Genève entend-t-il se situer à l'égard de la position du SECO, qui consiste à considérer que les emplois de solidarité (EdS) ne peuvent pas être reconnus comme périodes d'activités soumises à cotisations ?

Dans ce cas de figure, qu'advient-il des personnes en EdS qui ont à ce jour cotisé à l'assurance-chômage et ont perçu ou devront percevoir des prestations de l'assurance-chômage ?

Quels seraient les éventuels coûts financiers pour le canton de Genève en cas de demande de rétrocession ?

Quel est donc finalement le véritable statut des emplois de solidarité ?

Il apparaît que le SECO considère que les emplois de solidarité (EdS) ne peuvent être tenus pour périodes soumises à cotisations. Il invoque à ce titre l'article 23, al. 3bis, de la LACI.

Ainsi, au cas où le SECO persisterait dans cette voie, il en résulterait que les éventuels droits aux prestations de chômage de personnes ayant réalisé une période d'activité en EdS seraient soit affectés, soit simplement supprimés.

Dès lors, il importe particulièrement de connaître les incidences que générerait concrètement cette décision, notamment en matière d'éventuels dommages pour les personnes exerçant ou ayant exercé un EdS. Il s'avère

également indispensable de déterminer les possibles coûts financiers pour le canton au cas où ce dernier se verrait réclamer une rétrocession.

Par ailleurs, cette orientation aurait de surcroît un impact important sur la définition même des EdS. Elle établirait de manière plus claire la nature de ces derniers. Par sa position, le SECO dénie de fait la conception largement dispensée jusqu'ici par le Conseil d'Etat, tendant à considérer les EdS comme des emplois, des mesures abouties de réinsertion. Il faut relever à cet égard que certaines démarches de formation n'ont d'autre finalité que de favoriser l'accès à un EdS.

Cette perception est largement controversée. Les EdS ont depuis plusieurs mois fait couler beaucoup d'encre. Ils ont montré leurs limites, mais plus encore les dérives dont ils peuvent faire l'objet. La grève des personnes en EdS à l'association « Partage » en a largement fait la démonstration. Elle a mis au jour un phénomène dont, il faut en être conscient, ce que nous avons vu ne représente que la pointe de l'iceberg.

Ce dernier rebondissement illustre magistralement le caractère inabouti et lacunaire d'une mesure que l'on a voulu faire tenir pour l'une des mesures phares du traitement de la situation des chômeurs en fin de droits. Il s'impose par conséquent de clarifier en l'état le statut des EdS.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La révision du 1^{er} avril 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) a introduit un nouvel article 23, alinéa 3bis, qui prévoit qu'un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré.

A la suite de cette révision, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a initié une procédure de vérification à l'échelle nationale de la conformité des législations cantonales à ces dispositions. A Genève, les discussions ont porté principalement sur les emplois de solidarité (EdS) et à ce jour elles ne sont pas closes.

Pour sa part, le Conseil d'Etat a toujours considéré que bien qu'ils se déroulent sur le marché complémentaire de l'emploi, les EdS sont des emplois à part entière, constitués de tâches réelles et répondant à un besoin, et, qu'en tant que tels, ils sont soumis à cotisation et peuvent ouvrir un droit à l'indemnité de chômage.

Alors que les discussions relatives au statut des EdS par rapport à l'article 23, alinéa 3bis LACI, sont toujours en cours, le SECO a toutefois contesté, le 3 décembre 2013, le dossier d'un ex-employé EdS en invoquant le fait que les EdS consistent en une mesure de marché du travail au sens de cette disposition. Un recours, contestant la qualification de mesure de marché du travail des EdS, et rappelant leur réel statut d'emplois salariés, a été déposé le 16 janvier 2014 par devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) contre cette décision. Cette procédure est toujours pendante à ce jour.

Si la décision du SECO devait être confirmée par le TAF, le canton serait dès lors dans l'obligation de rembourser le montant correspondant au cas litigieux, soit 25 282 F au 31 décembre 2013, et l'ex-employé EdS visé par la décision du SECO ne se verrait pas demander de remboursement.

Quant aux employés en EdS, qui émargeraient au chômage postérieurement à cet arrêt, ils ne pourraient pas prétendre à des indemnités de chômage.

Pour ce qui est d'une éventuelle demande de rétrocession du SECO, liée aux cas EdS percevant des indemnités de chômage depuis le 1^{er} avril 2011, il convient de rappeler que l'article 85g, alinéa 4 LACI, qui traite de la responsabilité des cantons à l'égard de la Confédération, prévoit une prescription relative d'une année dès la connaissance du dommage. Dès lors, si par extraordinaire le TAF devait donner raison au SECO, cette décision ne

pourrait s'appliquer mutatis mutandis aux cas antérieurs pour lesquels le SECO n'a pas prononcé de décision dans le délai requis.

En parallèle à cette procédure contentieuse, une rencontre a ainsi été agendée dans le courant du mois de mars 2014 avec le SECO afin d'aborder une nouvelle fois cette problématique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP